

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1.</b>	<b>IMPLÉMENTATION DE LA MFO-7 ET DU MANUEL ‘POURSUIITE ET INTERCEPTION DE VÉHICULES’</b>	<b>1</b>
1.1.	Contexte et finalité de l’enquête -----	1
1.2.	Constatations et conclusions -----	1
1.3.	Recommandations -----	2
1.3.1.	Pour la police intégrée _____	2
1.3.2.	Pour le Coordinateur national de la maîtrise de la violence _____	2
1.3.3.	Pour les DirCo _____	2
1.3.4.	Pour la police de la route _____	2

## 1. IMPLÉMENTATION DE LA MFO-7<sup>1</sup> ET DU MANUEL ‘POURSUITE ET INTERCEPTION DE VÉHICULES’

### 1.1. CONTEXTE ET FINALITÉ DE L’ENQUÊTE

La présente enquête de contrôle porte sur la poursuite de l'enquête de contrôle sur « *la coordination, l'efficience et l'efficacité de l'intervention policière lors de déplacements de suspects* ».

Diverses poursuites menées par des services de police ont en effet soulevé la question de savoir dans quelle mesure la police intégrée est suffisamment organisée pour coordonner de manière efficace et efficiente dans des situations de crise lorsque des suspects se déplacent au-delà de certaines frontières territoriales (respectivement entre plusieurs zones ou arrondissements). On a constaté une mauvaise coordination/direction de l'opération et un manque de collaboration, notamment motivés par un défaut de clarté au niveau des compétences.

Des conclusions et recommandations ont été formulées dans l'enquête de contrôle sur « *la coordination, l'efficience et l'efficacité de l'intervention policière lors de déplacements de suspects* » dans les domaines suivants : (1) la direction de l'opération, (2) les procédures tactiques, (3) la GPI 49 (conventions de collaboration), (4) les radiocommunications et (5) l'alerte policière. Les conclusions de cette enquête de contrôle ont d'une part mené à l'ajout de ce thème au Plan national de sécurité (PNS) 2012-2015 et d'autre part à la création du groupe de travail policier « *gestion d'événements dynamiques non planifiés* ».

En ce qui concerne « *l'alerte policière* », l'enquête a débouché sur les conclusions suivantes : « *Douze ans après la réforme des polices et sept ans après la circulaire alerte policière, la police intégrée n'est toujours pas en mesure de faire front à la problématique de l'interception d'auteurs qui se déplacent. C'est principalement dû 1) à l'absence de directives relatives à la direction et à la coordination et 2) au manque de procédés tactiques uniformes en cas d'événements de ce genre* ».

Finalement, les activités du groupe de travail « *Gestion d'événements dynamiques non planifiés* » ont débouché sur la MFO-7 et les travaux du Comité pédagogique pour la maîtrise de la violence sur le manuel « *Poursuite et interception de véhicules* ».

La finalité de l'enquête consistait en le suivi de l'implémentation de tant la MFO-7 que du manuel « *Poursuite et interception de véhicules* » au sein de la police intégrée. Cela a résulté dans quelques questions d'enquête concernant l'alerte policière et la phase réflexe dont question dans la MFO-7.

### 1.2. CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

Il a été décidé d'interroger aléatoirement 52 unités par le biais de questionnaires adaptés à l'implication de l'unité. Les questionnaires ont été envoyés début novembre 2016, toutes les réponses nous sont parvenues avant la fin janvier 2017.

Les directives et procédures relatives à l'alerte policière semblent bien connues et préparées par tous les répondants. Le système n'est toutefois pratiquement pas utilisé et les procédures d'alerte sont presque exclusivement utilisées au niveau de l'arrondissement/la province.

Une intervention policière coordonnée telle que définie par la MFO-7, l'alerte policière et le manuel est aussi efficiente et efficace que son maillon le plus faible. Nous avons pu constater que, dans chaque province/arrondissement interrogé(e), il existait des unités policières dans lesquelles les directives précitées relatives aux actions ou techniques d'intervention coordonnées n'étaient pas suffisamment voire pas du tout implémentées, connues ou préparées. Il n'y a en outre pratiquement pas de coordination, suivi, uniformité ou contrôle concernant la diffusion, la formation, l'entraînement et la mise en œuvre de ces directives, procédures, techniques d'intervention, ... Les directives relatives aux actions et interventions coordonnées sont diffusées mais cela se limite souvent à cela dans certaines zones et services.

De tels dysfonctionnements peuvent non seulement donner lieu à une intervention non coordonnée et chaotique mais aussi être source de situations dangereuses pour l'intégrité physique du citoyen ainsi que des policiers concernés. Il est dès lors de la plus grande importance que les recommandations reprises ci-dessous soient réellement analysées pour chaque service de police et, le cas échéant, mises en œuvre. La mise en service de caméras ANPR<sup>2</sup> et l'organisation du SICAD<sup>3</sup> ne feront qu'accentuer le problème.

<sup>1</sup> MFO-7 : Directive ministérielle MFO-7 du 29 mars 2014 relative à la gestion d'événements dynamiques non planifiés pour lesquels une intervention policière supralocale immédiate et coordonnée est mise en œuvre.

<sup>2</sup> ANPR : Automatic Number Plate Recognition.

<sup>3</sup> SICAD : service d'information et de communication de l'arrondissement.

### **1.3. RECOMMANDATIONS**

#### **1.3.1. Pour la police intégrée**

La rédaction de telles directives coordinatrices et d'un tel manuel doit aller de pair avec une approche intégrale et intégrée (par ex. les acteurs concernés doivent se concerter proactivement sur la manière dont la formation/l'entraînement et l'exécution pratique sur le terrain se dérouleront, convenir de délais clairs notamment en ce qui concerne l'entrée en vigueur, ...).

Indépendamment de savoir qui sont les personnes qui appliquent ou peuvent appliquer ou non quelles techniques d'intervention, il faut à tout le moins que tous les collaborateurs opérationnels de la police intégrée sachent clairement quelles sont les techniques qui existent, comment et à partir de quand elles peuvent être mises en œuvre, qui peut les appliquer et quel est le rôle de chacun dans ce cadre.

Il faut organiser plus d'exercices dans ce cadre. Le Comité P peut se rallier aux divers répondants qui indiquent que les DirCo peuvent prendre des initiatives dans cette optique. Les leçons à en tirer peuvent donner lieu à une adaptation sur le plan du commandement, des (radio)communications, de la connaissance des moyens et effectifs de chaque partie, de la coordination des opérations, ...

Il faut (continuer à) investir dans les deux instruments d'appui qui ont été formulés dans la MFO-7, à savoir la matrice décisionnelle et le schéma de réaction. Des initiatives (prématurées) ont déjà été prises à ce sujet, tant sur le plan national que sur le plan local. Elles doivent encore être développées.

Le point 1.5. « Points d'attention lors de poursuites » du manuel et le point 2. « Évaluation/décision » donnent un large aperçu des critères devant idéalement être pris en considération pour décider de l'opportunité d'entamer une poursuite ou d'y mettre fin. Ces critères sont plus larges que ceux repris dans la directive MFO-7 et devraient servir de source d'inspiration pour l'élaboration d'une matrice décisionnelle.

Le point 3.3.5. « Réactions des autres équipes sur le terrain » du manuel énumère plusieurs possibilités d'appui qui peuvent être exécutées par d'autres équipes présentes sur le terrain et qui ne font pas encore partie du dispositif de poursuite. Ces activités nous semblent utiles pour réaliser le schéma de réaction.

#### **1.3.2. Pour le Coordinateur national de la maîtrise de la violence**

Le Coordinateur de la maîtrise de la violence doit exécuter d'urgence le point 6.2. de la MFO-7 (2014) qui charge la Plate-forme stratégique pour la maîtrise de la violence de développer le contenu d'un programme de formation et d'entraînement pour la poursuite et l'interception de véhicules. La diffusion des informations sur la formation et la concrétisation du parcours de formation ont été insuffisantes et il faut en tirer les leçons qui s'imposent pour éviter des situations analogues à l'avenir.

#### **1.3.3. Pour les DirCo**

Dès que les conditions annexes nécessaires seront remplies sur le plan de la formation, il faudra veiller à ce que cette matière soit mieux connue encore des collaborateurs opérationnels (certains d'entre eux). Une approche intégrée dans le domaine de l'entraînement s'impose dans le prolongement. Le DirCo pourrait y jouer un rôle (plus) coordinateur, par analogie avec la régie assurée par certains DirCo lors de la rédaction des protocoles « alerte policière » et « poursuites ».

Le Comité permanent P ne peut que répéter que les SICAD peuvent jouer un rôle plus grand et plus important dans la direction et la coordination opérationnelles lors d'événements supralocaux non planifiés. Comme l'avaient déjà indiqué le Conseil de police fédéral et l'AIG, cette recommandation avait d'ailleurs été formulée en son temps comme l'une des recommandations dans l'enquête de contrôle relative à la coordination, l'efficacité et l'efficacité de la préparation des services de police (discipline 3) et de l'action entreprise par eux dans le cadre des plans d'urgence et d'intervention.

Vu l'importance et la responsabilité sans cesse croissantes du SICAD – qui se traduit dans la possibilité de commander réellement des équipes sur le terrain – le Comité permanent P demande d'envisager (comme aussi déjà recommandé dans l'enquête de contrôle ASTRID) qu'un OPA soit présent en permanence au SICAD.

#### **1.3.4. Pour la police de la route**

Une harmonisation du manuel « Poursuite et interception de véhicules » et de la note interne de la police de la route s'impose.